

PRÉFECTURE DU NORD



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

27/06/01

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. REFINAL INDUSTRIES des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LOMME et SEQUEDIN.

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 2, 6 avril, 12 août, 2 novembre 1999, 27 octobre 2000 et 19 février 2001 relatifs aux activités exploitées par la S.A. REFINAL INDUSTRIES Rue Kuhlmann prolongée à LOMME et SEQUEDIN ;

VU le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 27 mars 2001 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1-

L'arrêté préfectoral du 2 avril 1999 ayant autorisé la société REFINAL INDUSTRIES S.A., dont le siège social est situé 2 rue de Lille - 59320 SEQUEDIN, à exploiter une affinerie d'aluminium et une plate-forme de récupération de métaux sur les communes de LOMME et SEQUEDIN est modifié suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2-

Le dernier alinéa de l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1999, concernant la hauteur des stockages, est annulé.

ARTICLE 3-

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1999 demeurent inchangées.

ARTICLE 4-

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 5-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire délégué de LOMME,
- Monsieur le maire de SEQUEDIN,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de LOMME et SEQUEDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le

27 JUIN 2001

Le préfet,

P/Le préfet

Le secrétaire général adjoint

Jacky HAUTIER

Pour ampliation,
P/Le chef de bureau délégué,

C. LECLERCQ